



Chambre de la
Sécurité
Financière

POLITIQUE

NUMÉRO DE LA RÉOLUTION :

CA-20090508-17

APPROUVÉ PAR :

Conseil d'administration

DATE DE LA RÉOLUTION/APPROBATION :

2009-05-08

ENTRÉE EN VIGUEUR :

2010-01-01

DERNIÈRE MISE À JOUR :

AAAA-MM-JJ
(Résolution no. X)

DATE D'ABROGATION :

AAAA-MM-JJ
(Résolution no. X)

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DES BUREAUX DE DIRECTION ET DES DÉLÉGUÉS DES SECTIONS

La présente politique est prise en vertu de l'article 9 du *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière* (« Règlement sur les sections »). Elle établit les règles d'éthique et de déontologie que doivent respecter les membres des bureaux de direction et les délégués des vingt (20) sections de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre »). Elle a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public, des membres et des autorités compétentes dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration des sections de la Chambre et de favoriser la transparence au sein de celles-ci.

1. Définitions

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Délégué » : membre de la Chambre dûment élu à ce titre en vertu du Règlement sur les sections;

« Conseil d'administration » : conseil d'administration de la Chambre;

« Information confidentielle » : Notamment, tout renseignement personnel détenu par le bureau de direction d'une section dans le cadre de ses activités ainsi que tout renseignement, document ou information de nature stratégique ou privilégiée détenus par le bureau de direction d'une section ou portée à la connaissance d'un membre d'un bureau de direction ou d'un délégué pour et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Membre d'un bureau de direction » : membre de la Chambre dûment élu au sein du bureau de direction d'une section en vertu du Règlement sur les sections;

2. Principes d'éthique et règles de déontologie

2.1 Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections doivent, dans l'exercice

de leurs fonctions, respecter le Règlement sur les sections ainsi que toute règle, politique ou procédure prise par le conseil d'administration de la Chambre en vertu de ce règlement, incluant les principes d'éthique et les règles de déontologie qui y sont prévus. Ils doivent également respecter les autres principes d'éthique et règles de déontologie généralement applicables aux administrateurs.

En cas de doute, les membres des bureaux de direction et les délégués doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

- 2.2** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections doivent exercer leurs fonctions avec prudence, diligence, efficacité et assiduité, le tout dans le respect des lois, règlements, politiques, directives et procédures gouvernant la Chambre.
- 2.3** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections doivent agir avec équité, de façon à éviter tout abus.
- 2.4** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections doivent agir avec honnêteté, loyauté et intégrité dans le meilleur intérêt de la Chambre. Il ne doit pas favoriser son propre intérêt ou celui de tiers.
- 2.5** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Le membre ou le délégué qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Chambre doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration de la Chambre et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance du bureau de direction ou, le cas échéant, du comité des sections, pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
- 2.6** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections ne doivent pas confondre les biens de leur section ou de la Chambre avec les leurs et ne peuvent utiliser ceux-ci à leur profit ou au profit de tiers.
- 2.7** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Ils ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation subsiste même après qu'un membre d'un bureau de direction ou un délégué ait cessé d'occuper ses fonctions.
- 2.8** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections qui ont cessé d'exercer leurs fonctions ne doivent pas divulguer des informations confidentielles qu'ils ont obtenues, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information relative à la Chambre non disponible au public. Il leur est interdit, dans l'année qui suit la fin de leurs fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Chambre est partie et sur laquelle ils détiennent de l'information non disponible au public.
- 2.9** Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections ne sont pas rémunérés pour agir en ces qualités et ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter des cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages offerts ou donnés en raison de leurs fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau ou marque d'hospitalité doit être retourné au donateur.

2.10 Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections sont élus pour contribuer à la réalisation de la mission de la Chambre. Dans ce cadre, ils doivent mettre à profit leurs connaissances et leurs compétences afin de favoriser la réalisation efficace, efficiente et équitable de cette mission.

2.11 Les membres des bureaux de direction et les délégués des sections adoptent, dans leurs relations entre eux, avec les membres du conseil d'administration de la Chambre, avec les personnes physiques et morales faisant affaire avec la Chambre ainsi qu'avec le personnel de celle-ci, une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de façon à assurer des échanges constructifs et une collaboration efficace.

3. Mise en œuvre

Si un membre d'un bureau de direction ou un délégué d'une section enfreint l'une ou l'autre des dispositions de la présente politique, le conseil d'administration pourra soulever l'application des articles 32 ou 32.1 du Règlement sur les sections.

4. Entrée en vigueur

La présente politique et toutes modifications subséquentes entrent en vigueur le jour ouvrable suivant leur adoption ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.